

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 189

Loi sur la Fédération des Magasins Co-op

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

M. JEAN-FRANÇOIS BERTRAND

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet à la Fédération des Magasins Co-op de se choisir un président parmi ou à l'extérieur des membres de son conseil d'administration. Ce poste est distinct de celui du président du conseil d'administration.

Le mandat du président ainsi que ses renouvellements ne pourront excéder cinq ans et trois ans respectivement. Le projet établit les conditions de son emploi et de sa retraite.

Le président de la Fédération de même que le président et le vice-président du conseil d'administration sont d'office membres du comité exécutif de la Fédération.

Le projet permet également à la Fédération ainsi qu'aux associations coopératives qui en sont membres d'utiliser dans leur nom le mot «Coop» au lieu de «Co-op».

Projet de loi n° 189

Loi sur la Fédération des Magasins Co-op

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le conseil d'administration de la Fédération des Magasins Co-op, ci-après appelée «la Fédération», peut choisir, même en dehors de ses membres, un président de la Fédération qui ne soit pas le président du conseil d'administration.

Le règlement de la Fédération détermine les pouvoirs et devoirs respectifs du président du conseil d'administration et du président de la Fédération.

Sauf dispositions contraires du règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président de la Fédération, le président du conseil d'administration en exerce les fonctions et pouvoirs.

2. La durée d'un mandat du président de la Fédération ne doit pas excéder cinq ans et peut être déterminée par règlement; ce mandat est renouvelable mais pour des termes n'excédant pas trois ans chacun.

Dès que le président de la Fédération est choisi, il devient administrateur d'office pour la durée de son mandat. Le cas échéant, le siège qu'il occupait à titre d'administrateur élu devient vacant et cette vacance est comblée par le conseil d'administration conformément au règlement.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président de la Fédération et les autres conditions de son emploi. Le paragraphe *f* de l'article 19 de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) s'applique au président de la Fédération.

3. Le président de la Fédération de même que le président et le vice-président du conseil d'administration sont d'office membres du comité exécutif de la Fédération.

4. Le gérant de la Fédération est désigné par l'expression «directeur général».

La même personne ne peut cumuler les postes de président de la Fédération et de directeur général; si ce dernier est choisi, il cesse d'être directeur général.

5. Le nom de la Fédération, de même que le nom des associations coopératives qui en sont membres, peut comporter le mot «Coop» au lieu de «Co-op».

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.